



LE MINIMUM GARANTI FONCTION PUBLIQUE

La pension d'un fonctionnaire ne peut être inférieure à un montant minimum prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ce montant est revalorisé dans les conditions prévues pour les pensions.

Des dispositions transitoires existent jusqu'au 31 décembre 2013.
Les dispositions seront permanentes à compter du 1^{er} janvier 2014.

1	2	3	4	5	6
Pour les pensions liquidées en :	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Du montant correspondant à la valeur au 1 ^{er} janvier 2004 de l'indice majoré :	Cette fraction étant augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de :
2010	57,9 %	223	2,85 points	28,5 ans	0,31 points
2011	57,6 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 points
2012	57,5 %	225	2,65 points	29,5 ans	0,38 points
2013	57,5 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 points
2014	57,5 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 points

Pour l'application de ce tableau, les bonifications pour services militaires (notamment les bénéfiques de campagne) sont prises en compte dans la durée des services allant de 15 à 30 ans, sans que le total des services effectifs et des bonifications puisse dépasser, du fait de ces bonifications, l'un des plafonds fixés dans la 5^e colonne ci-dessus (ex. : 28 ans et demi en 2010). Les autres bonifications (bonification pour enfants, bonification pour les services civils rendus hors d'Europe, etc.) ne sont pas retenues.

Pour les pensions liquidées en **2010**, ce montant minimum est calculé sur la base du traitement de l'indice majoré 223 en vigueur au 1^{er} janvier 2004, revalorisé de 2 % au 1^{er} janvier 2005, de 1,8 % au 1^{er} janvier 2006, de 1,8 % au 1^{er} janvier 2007, de 1,1 % au 1^{er} janvier 2008, de 0,8 % au 1^{er} septembre 2008, de 1 % au 1^{er} avril 2009 et de 0,9 % au 1^{er} avril 2010 → **12 914,93 € (montant annuel brut).**

Pour une pension basée sur moins de 15 années de services (très peu d'exceptions), le minimum garanti est égal à un quinzième de la somme correspondant à 57,9 % du traitement de l'indice majoré 223 par année de services.

Exemples de calcul du minimum garanti pour 2010 :

Pour 20 ans de services :

Minimum garanti = 57,9 % (col 2) + 2,85 % (col 4) x 5 années de 15 à 20 ans (Col 5) = 72,15 % du traitement de l'indice 223, soit 9 318,12 €.

Pour 30 ans de services :

MG = 57,9 % (col 2) + 2,85 % (col 4) x 13 années et demie de 15 à 28 ans et demi (col 5) + 0,31 % (col 6) x 1 année et demie de 28 ans et demi à 30 ans = 96,84 % du traitement de l'indice 223, soit 12 506,81 €.

La majoration pour enfants est calculée sur le minimum garanti lorsque celui-ci est attribué. Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions.